Les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest

sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (Avenue Antoine Becquerel – 33608 PESSAC CEDEX) et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, société anonyme coopérative de crédit à capital variable dont le siège social est situé au 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018
(les "**Caisses Locales**")

Prospectus mis à la disposition du public en application des articles 212-38-1 et s. du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers

à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales B des Caisses Locales d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro

pour un montant maximum d'émission de cent millions (100 millions) d'euros par an

Le présent prospectus (le "**Prospectus**") se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- de tout supplément au présent document, et
- des documents incorporés par référence dans le présent document.

Les Caisses Locales émettrices invitent l'investisseur à consulter attentivement la Section II "Facteurs de risques" du Prospectus, notamment le facteur de risque lié aux caisses locales émettrices ainsi que les facteurs de risques et/ou toute information relatifs au Crédit Mutuel Arkéa.

Dans le cadre du Prospectus, le terme "**Crédit Mutuel Arkéa**" désigne la société du Crédit Mutuel Arkéa qui dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des Caisses Locales (tel que défini ci-après) et le terme "**Groupe Crédit Mutuel Arkéa**" désigne le Crédit Mutuel Arkéa tel que défini ci-dessus, ses filiales ainsi que les caisses locales adhérentes de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne (la "**Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne"**) et de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (la "**Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest"**). Le terme "**CNCM**" désigne la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Des exemplaires du Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le Prospectus ainsi que les documents qui y sont incorporés par référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

SOMMAIRE DU PROSPECTUS *2*

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS *6*

1. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES CAISSES LOCALES, DE LA FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST ET DU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA 6

1.1. Présentation synthétique du groupe (Caisses Locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM) 6

1.1.1. Les caisses locales adhérentes 6

1.1.2. La Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et le Crédit Mutuel Arkéa 6

1.1.3. La confédération nationale du Crédit Mutuel 7

1.2. Chiffres clés relatifs au Groupe Crédit Mutuel Arkéa 8

1.2.1. Chiffres clés extraits des comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa 8

1.2.2. Chiffres clés extraits des comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa 8

1.3. Facteurs de risques liés à Crédit Mutuel Arkéa 9

2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES PARTS B ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES OFFRES AU PUBLIC DE PARTS B 11

2.1. Forme des parts sociales 11

2.2. Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions 11

2.3. Prix et montant minimum et maximum de la souscription de Parts B 11

2.4. Période de souscription 11

2.5. Rémunération 11

2.6. Remboursement - Préavis 12

2.7. Droit préférentiel de souscription et dilution 12

2.8. Période d'offres au public 12

2.9. Modalités des offres au public 12

2.10. Montants levés bruts au cours de l'année 2022 12

2.11. Frais 12

2.12. Négociabilité 13

2.13. Différence entre les parts sociales et les dépôts bancaires garantis, en termes de rendement, risque et liquidité 13

3. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ATTACHÉS AUX PARTS B 14

II. FACTEURS DE RISQUES *16*

1. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX CAISSES LOCALES ÉMETTRICES, AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET AU GROUPE ARKÉA 16

1.1. Risques liés aux Caisses Locales émettrices 16

1.1.1. Risque de crédit 16

1.1.2. Risque de taux 16
1.1.3. Risques opérationnels 16
1.2. Risques liés au Crédit Mutuel Arkéa 16
1.2.1. Risque de crédit – données chiffrées 16
1.2.2. Risque de marché 19
1.2.3. Risque de liquidité 19
1.2.4. Risque systémique 19
1.2.5. Risques de défaut du Crédit Mutuel Arkéa 19
1.3. Risques liés à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa à l'ensemble Crédit Mutuel 19
1.4. Risque lié à la résolution 20
1.4.1. Risques de gouvernance (lié à la mise en œuvre des mesures de résolution) 20
1.4.2. Risque lié au Crédit Mutuel 21
2. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX PARTS B 22
2.1. Risque lié à la liquidité des Parts B 22
2.2. Risques liés au remboursement des Parts B - Préavis 22
2.3. Risques liés au rendement des Parts B 22
2.4. Risques liés au rang de subordination des Parts B 23
2.5. Risque de perte en capital 23
2.6. Risques liés à l'absence de droit sur l'actif net 23
2.7. Risques liés à l'absence d'éligibilité au fonds de garantie 23
2.8. Risques liés à la fiscalité 23
2.9. Risques liés à la limitation des droits de vote 23
2.10. Risques liés aux modifications législatives et réglementaires 24
III. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE 25
IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMISSIONS ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES PARTS B 25
1. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS 25
1.1. Cadre juridique des émissions 25
1.2. Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions 26
1.3. Prix et montant et maximum de la souscription des Parts B 26
1.4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital) 27
1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B 27
1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution 27
1.7. Période d'offre au public 27
1.8. Période de souscription 27
1.9. Établissement domiciliataire 27

1.10. Modalités et délais de délivrance des Parts B 28
2. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS B 28
2.1. Forme des Parts B 28
2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B 28
2.2.1. Droits politiques 28
2.2.2. Droit financiers (Rémunération des Parts B) 28
2.3. Négociabilité des Parts B 29
2.4. Remboursement des Parts B - Préavis 29
2.5. Responsabilité attachée aux Parts B 30
2.6. Frais 30
2.7. Fiscalité des Parts B 30
2.8. Tribunaux compétents en cas de litige 30
V. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST ÉMETTRICES 31
1. FORME JURIDIQUE 31
2. OBJET SOCIAL 31
3. EXERCICE SOCIAL 31
4. DURÉE 31
5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST 31
5.1. Conseil d'administration et Assemblées générales 31
5.1.1. Conseil d'administration 31
5.1.1.1. Composition du conseil d'administration 31
5.1.1.2. Réunions du conseil d'administration 35
5.1.1.3. Pouvoirs du conseil d'administration 35
5.1.1.4. Président du Conseil d'administration 36
5.1.2. Assemblées générales 36
5.1.2.1. Dispositions générales 36
5.1.2.2. Assemblée générale ordinaire 36
5.1.2.3. Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire 37
5.1.2.4. Objet de l'Assemblée générale ordinaire 37
5.1.2.5. L'Assemblée générale extraordinaire 37
5.2. Modalités d'entrée et sortie dans le sociétariat, catégories de parts sociales 38
5.2.1. Catégories de parts sociales 38
5.2.2. Modalités d'entrée dans le sociétariat 38
5.2.3. Modalités de sortie du sociétariat 39

5.3. Droits et responsabilités des sociétaires 39
5.3.1. Droits des sociétaires 39
5.3.2. Responsabilité des sociétaires 40
6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET LES CAISSES LOCALES 40
6.1. Les relations de capital 40
6.2. La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire 40
6.3. Les relations financières 41
6.4. Les relations de solidarité 42
6.4.1. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa 42
6.4.2. Lien de solidarité au sein de l'ensemble groupe Crédit Mutuel 43
6.5. Les relations de contrôle 44
VI. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET AU GROUPE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA 45
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA 45
1.1. Siège social, objet et forme juridique 45
1.2. Description du Groupe Crédit Mutuel Arkéa 46
1.3. Principales activités 48
2. CHIFFRES CLÉS EXTRAITS DES COMPTES GLOBALISÉS DE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA 49
3. CHIFFRES CLÉS EXTRAITS DES COMPTES CONSOLIDÉS DU GROUPE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA .. 49
4. CONTROLEURS LÉGAUX DES COMPTES 50
5. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GOUVERNANCE 51
5.1. Composition du Conseil d'administration 51
5.2. Direction générale 51
5.3. Conflits d'intérêts 51
6. RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET DE RÉSOLUTION 52
7. PROCÉDURES GOUVERNEMENTALES, JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE 52
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ET A LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL 53
VIII. ÉVENEMENTS RÉCENTS 54
IX. PERSONNE RESPONSABLE 56
X. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES 57

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus établi en application de l'article 212-38-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ayant reçu le numéro d'approbation 23-374 de l'Autorité des marchés financiers le 31 août 2023 (le "**Prospectus**"). Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet des offres au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces parts sociales.

1. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES CAISSES LOCALES, DE LA FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST ET DU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

1.1. Présentation synthétique du groupe (Caisses Locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM)

1.1.1. Les caisses locales adhérentes

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales de Crédit Mutuel (les "**caisses locales adhérentes**") qui sont chacune affiliées à une fédération régionale et prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable dont le capital est détenu à cent pour cent (100 %) par les sociétaires détenteurs de parts sociales A (les "**Parts A**"). Ainsi, les sociétaires des caisses locales adhérentes en sont à la fois les associés et les clients.

Juridiquement autonomes, les caisses locales adhérentes collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. Par ailleurs, chaque caisse locale adhérente désigne un Conseil d'administration et/ou Conseil de surveillance, composé de membres bénévoles élus par ses sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

1.1.2. La Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et le Crédit Mutuel Arkéa

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa comprend deux fédérations régionales : la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Ces fédérations prennent la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et sont des organes de stratégie et de contrôle des caisses locales.

Au plan réglementaire, technique et financier, le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profite l'ensemble de ses caisses locales adhérentes. Son capital est détenu à 100 % par ses caisses locales adhérentes, la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (dont l'activité s'exerce en conformité avec les dispositions du Livre V du Code rural), la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et les administrateurs du Crédit Mutuel Arkéa.

Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de l'ensemble de ses caisses locales adhérentes comme du respect de la réglementation bancaire et financière.

Il assure aussi pour les caisses locales adhérentes, au nombre de 79 pour la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, des prestations financières, telles que la gestion des liquidités, de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

Présentation simplifiée du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

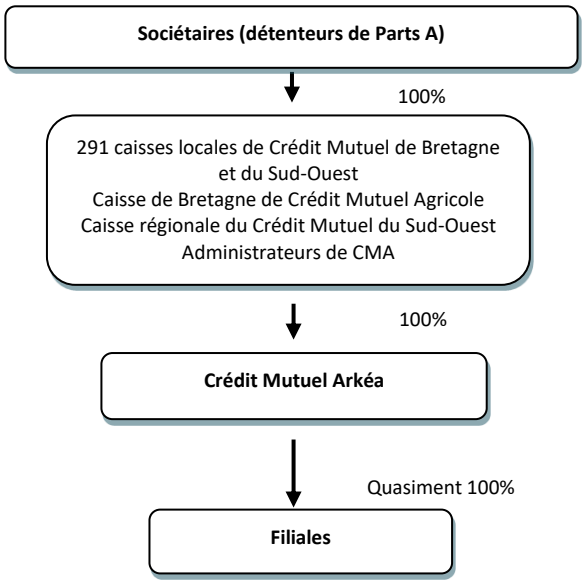

1.1.3. La confédération nationale du Crédit Mutuel

La Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest est adhérente de la CNCM.

En tant qu'organe central, la CNCM représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

En vertu de l'article 10 du règlement européen N°575/2013 et de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, le groupe Crédit Mutuel constitue une entité prudentielle unique placée sous l'autorité de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « **CNCM** » ou la « **Confédération** »).

Pour rappel, conformément à ces dispositions, les organes centraux prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau.

La mise en œuvre des dispositions est précisée par les décisions à caractère général au titre de la solidarité et aux mesures en phase de difficulté financière avérée ou de résolution adoptées par le Conseil d'Administration de la CNCM (les «**DCG** »).

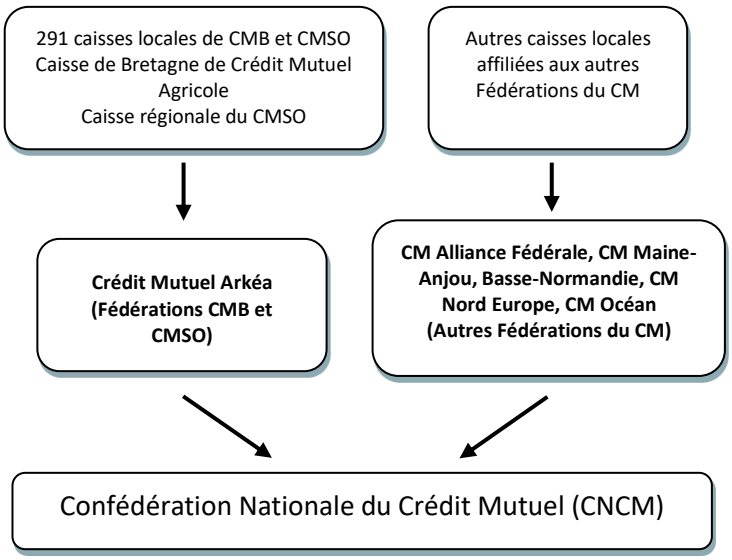

1.2. Chiffres clés relatifs au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

1.2.1. Chiffres clés extraits des comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes globalisés correspondent aux comptes sociaux du Crédit Mutuel Arkéa (entité consolidante du groupe). Ils intègrent les comptes de la société juridique du Crédit Mutuel Arkéa proprement dite, des caisses locales et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Les comptes globalisés sont établis selon les normes comptables françaises.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2022	***31/12/2021***	*Evolution 2022/2021*
Total Bilan	***118 211***	***110 157***	*+ 8 054 / + 7,3%*
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	***877***	***911***	*-34 / - 3,7%*
Capitaux propres (hors FRBG)	***5 960***	***5 664***	*+ 296 / + 5,2%*
Capital souscrit	***2 720***	***2 543***	*+177 / + 6,9%*

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2022	*31/12/2021*	*Evolution 2022/2021*
Produit net bancaire	***1 063***	***1 024***	*+ 39/ + 3,8%*
Résultat brut d'exploitation	***215***	***215***	*+0 / +0%*
Résultat avant impôt	***109***	***224***	*- 115 / -51%*
Impôts sur les bénéfices	***48***	***33***	*+ 15 / + 45,4%*
Résultat net	***157***	***143***	*+14 / + 9,8%*

1.2.2. Chiffres clés extraits des comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux (i) du Crédit Mutuel Arkéa, (ii) des caisses locales adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et (iii) de ces fédérations) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2022	*31/12/2021*	*Evolution 2022/2021*
Total Bilan	***189 133***	***179 281***	*+ 9 852 / + 5,5%*
Capitaux propres part du groupe	***8 719***	***8 407***	*+ 312 / + 3,7%*

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2022	*31/12/2021*	*Var. 2022/ 2021*	
			abs.	*%*
PNBA & G/P sur cession / dilution des titres MEE[1]	***2 569***	***2 531***	***39***	*1,5%*
Frais de gestion	***-1 814***	***-1 702***	***-112***	*6,6%*
Résultat brut d'exploitation	***755***	***829***	***-73***	*-8,8%*
Coût du risque	***-136***	***-116***	***-20***	*17,5%*
Résultat avant impôt	***673***	***717***	***-43***	*-6,0%*
Impôt sur les bénéfices	***-122***	***-143***	***21***	*-14,8%*
Résultat net, part du groupe	***551***	***574***	***-23***	*-4,0%*
Coefficient d'exploitation (%)[2]	***70,6%***	***67,3%***	***3,3 pts***	

Au 31 décembre 2022, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 16,9%.

La notation du Crédit Mutuel Arkéa par Moody's Investors Service et Fitch Ratings est disponible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

1.3. Facteurs de risques liés à Crédit Mutuel Arkéa

Les principaux risques auxquels Crédit Mutuel Arkéa est exposé sont les suivants :

- Risque de crédit : risque de perte financière sur des créances de la Caisse Locale émettrice du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- Risque de marché : risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de la Caisse Locale émettrice. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.
- Risque de liquidité : risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer

[1] Produit Net BancAssurance (PNBA) et gains ou pertes sur cession (G/P) – dilution des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence (MEE).

[2] Ratio des Frais de gestion (charges générales d'exploitation plus dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles) sur le Produit Net Bancassurance (PNBA).

ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

- Risque de taux du portefeuille bancaire : risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- Risque systémique : la viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- Risques opérationnels : ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.
- Risques liés à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa à l'ensemble Crédit Mutuel : Le 02 mai 2023, les Conseils d'administration de Crédit Mutuel Arkéa et des fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest ont adopté à l'unanimité un protocole d'accord politique pour un Crédit Mutuel uni et pluriel, dont les étapes et le contenu sont détaillés au 1.5 « Le Crédit Mutuel Arkéa en quelques dates ». Cet accord consolide un mode de fonctionnement qui préserve l'originalité et la force du modèle coopératif et mutualiste du Crédit Mutuel, fondé sur l'unité, la solidarité et la subsidiarité, respectueux à la fois des pouvoirs prudentiels de l'organe central et de l'autonomie des fédérations et des groupes régionaux.

  L'adoption de ce protocole d'accord a pour objectif l'atténuation du risque d'affiliation.

  Il est toutefois rappelé ici qu'à ce stade, des incertitudes concernant la mise en œuvre opérationnelle du protocole existent :

  - incertitude sur la bonne application du protocole par l'ensemble des parties ;
  - incertitude sur le calendrier de transposition du protocole consistant en l'adaptation de la documentation inhérente au Crédit Mutuel telle que les cadres généraux de fonctionnement et les Décisions à Caractère Général ;
  - incertitude quant à l'interprétation commune de l'ensemble du corpus documentaire (statuts, protocole d'accord Décisions à Caractère Général, cadres généraux de fonctionnement précisant notamment la gouvernance et la comitologie…).

  L'ensemble des incertitudes énoncées ci-dessus constitue un risque d'affiliation pour Crédit Mutuel Arkéa. Ce risque pourrait être qualifié de faible. Il pourrait être matérialisé par d'éventuelles interférences et immixtions des autres membres de l'ensemble Crédit Mutuel dans sa stratégie qui viendraient compliquer, retarder, voire empêcher la bonne mise en application des orientations stratégiques de Crédit Mutuel Arkéa.
- Risque lié au mécanisme de solidarité nationale : Crédit Mutuel Arkéa est susceptible de devoir soutenir financièrement les autres entités affiliées à la CNCM si elles rencontrent des difficultés financières conformément aux DCG.
  En phase de difficulté financière avérée ou de résolution, la solidarité est illimitée. L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

Concernant les informations relatives à l'appétence au risque du Crédit Mutuel Arkéa, les investisseurs sont invités à se rapporter à la page 228 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES PARTS B ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES OFFRES AU PUBLIC DE PARTS B

2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales de chaque Caisse Locale sont divisées en 3 catégories :

- les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont incessibles et confèrent la qualité de sociétaire et le droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale.
- les Parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration. Elles ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur. Chaque détenteur de parts B est nécessairement détenteur d'au moins une part A, à laquelle le droit de vote est associé.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Elles sont indivisibles, nominatives et leur propriété est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites. Chaque Caisse Locale enregistre dans ce compte, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

Les offres au public de Parts B objets du Prospectus portent exclusivement sur les Parts B émises à compter du 1er juin 2011.

2.2. Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions

Les offres au public de Parts B objets du Prospectus s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales émettrices et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales émettrices en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales émettrices et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par les offres au public de Parts B objets du Prospectus permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

2.3. Prix et montant minimum et maximum de la souscription de Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent (100) Parts B), étant précisé qu'il est nécessaire de détenir des Parts A de la Caisse Locale émettrice concernée pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros pour pouvoir souscrire des Parts B. Il n'y a pas de montant maximum de souscriptions de Parts B. En revanche, le montant maximum de détention de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Le montant maximum pouvant être levé dans le cadre des offres au public de Parts B objets du Prospectus s'élève à cent millions (100 millions) d'euros.

2.4. Période de souscription

Le Prospectus est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de son approbation par l'Autorité des marchés financiers.

2.5. Rémunération

Les Parts B peuvent donner droit à une rémunération annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale émettrice sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale émettrice et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné.

Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points.

Au titre de l'exercice 2022, la rémunération brute s'élève à 2,30 %.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts.

2.6. Remboursement - Préavis

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des Parts B qu'il détient en s'adressant à la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest émettrice. Tout remboursement de Parts B est limité à leur valeur nominale, soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans sous réserve des exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant au remboursement des Parts B.**

2.7. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales émettrices et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

2.8. Période d'offres au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa en date du 27 août 2020 a décidé l'émission des Parts B pour une période de cinq (5) ans allant du 27 août 2020 jusqu'au 27 août 2025.

2.9. Modalités des offres au public

Comme indiqué ci-avant, la participation à chaque offre au public de Parts B objet du Prospectus est conditionnée à la détention de Parts A pour un montant équivalent à au moins quinze (15) euros conférant la qualité de sociétaire de la Caisse Locale émettrice concernée.

Les Caisses Locales émettrices étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

2.10. Montants levés bruts au cours de l'année 2022

Les montants levés bruts au cours de l'année 2022 par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest s'élèvent à soixante-cinq millions neuf cent quarante-neuf mille cinq cent cinquante-huit (65.949.558) euros.

2.11. Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret "Conditions Tarifaires" disponible sur demande formulée auprès de la Caisse Locale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

2.12. Négociabilité

Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration de chaque Caisse Locale.

2.13. Différence entre les parts sociales et les dépôts bancaires garantis, en termes de rendement, risque et liquidité

Avant l'acquisition de parts sociales, les investisseurs doivent prendre note qu'il existe un certain nombre de différences importantes entre les parts sociales et les dépôts bancaires, en ce compris sans limitation :

(i) les créances relatives aux parts sociales se situent à un rang inférieur à celui des créances au titre des "dépôts garantis" (à savoir les dépôts inférieurs au seuil de 100.000 euros qui bénéficient de la protection du système de garantie des dépôts résultant de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014) ;

(ii) de manière générale, les dépôts à vue seront plus liquides que des instruments financiers tels que les parts sociales ; et

(iii) généralement, les parts sociales bénéficieront d'un rendement plus élevé que les dépôts garantis libellés dans la même devise et ayant une maturité similaire. Le rendement plus élevé résulte généralement d'un risque plus élevé associé aux parts sociales.

3. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ATTACHÉS AUX PARTS B

	Avantages	Inconvénients
Absence de volatilité	La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers. Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une entité affiliée à l'organe central, et contribuent à la solidité de l'ensemble Crédit Mutuel. Ces mécanismes permettent de limiter le risque de perte en capital.	Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite, y compris après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de la Caisse Locale émettrice, les Parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). **L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital limité au montant de son investissement.**
Remboursement – Préavis	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des Parts B qu'il détient.	Tout remboursement de Parts B est limité à leur valeur nominale, soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans sous réserve des exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant au remboursement des Parts B**.
Liquidité	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des Parts B qu'il détient	Tout remboursement de Parts B est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans. Le conseil d'administration peut toutefois accepter que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), sous réserve des exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des Parts B.**

Négociabilité	Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration de chaque Caisse Locale.	
Rendement – Rémunération	Les Parts B peuvent donner droit à une rémunération annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale émettrice sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.	**Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance.** Elle s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale émettrice et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné. Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points.
Responsabilité – Droit de vote	Les Parts B ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur (étant précisé que chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur de Parts A, il dispose à ce titre de droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale). La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales qu'il a souscrites, toutes catégories confondues.	Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.

II. FACTEURS DE RISQUES

1. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX CAISSES LOCALES ÉMETTRICES, AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET AU GROUPE ARKÉA

Les risques listés ci-après sont des principaux risques relatifs aux Caisses Locales émettrices et au Crédit Mutuel Arkéa. Cette énumération de risques n'est pas exhaustive.

1.1. Risques liés aux Caisses Locales émettrices

Les principaux risques auxquels les Caisses Locales émettrices sont exposées sont les suivants :

1.1.1. Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour les Caisses Locales émettrices sur leurs créances du fait de l'incapacité d'un débiteur d'une Caisse Locale émettrice à honorer ses obligations contractuelles envers celle-ci. Les Caisses Locales émettrices sont exposées à un risque de crédit à travers leur segment d'activité crédits à la clientèle (majoritairement des crédits à l'habitat).

Bien que la valorisation actuelle du risque de crédit et les réserves offrent une protection adéquate contre le niveau de risque perçu, une conjoncture économique défavorable pourrait entraîner une détérioration de cette exposition.

1.1.2. Risque de taux

Le risque de taux du portefeuille bancaire recouvre le risque pour les Caisses Locales émettrices de subir des pertes de résultats liées aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

1.1.3. Risques opérationnels

Les risques opérationnels sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique et le risque de non-conformité. L'occurrence de tels risques pourrait générer une perte de valeur pour les Caisses Locales émettrices.

1.2. Risques liés au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est exposé aux mêmes risques de crédit, de taux et opérationnels que les Caisses Locales émettrices, ainsi qu'à certains d'autres risques énumérés ci-après (liste non exhaustive).

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 210 à 227 du Document d'Enregistrement Universel 2022, à l'exception des paragraphes 5.1.1.3.2 (*Risques relatifs à l'affiliation de Crédit Mutuel Arkéa à l'ensemble Crédit Mutuel*) et 5.1.1.3.3 *(Risques relatifs à la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*).

1.2.1. Risque de crédit – données chiffrées

Les risques de crédit du Crédit Mutuel Arkéa sont répartis de la manière suivante :

Des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie :

Au 31.12.2022 En milliers d'euros	Valeur comptable brute				Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes (*)		Dont prêts et avances soumis à dépréciation (*)		
			Dont en défaut			
Agriculture, sylviculture et pêche	2 220 560		131 374		-118 464	-
Industries extractives	29 459		21		-178	-
Industrie manufacturière	1 145 314		136 382		-63 175	-
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	447 201		13 927		-17 876	-
Production et distribution d'eau	103 037		4 303		-3 691	-
Construction	1 504 232		48 872		-41 767	-
Commerce	2 634 054		121 452		-101 130	-
Transport et stockage	576 525		27 672		-12 237	-
Hébergement et restauration	618 859		44 335		-32 516	-
Information et communication	271 352		12 585		-7 485	-
Activités financières et d'assurance	2 194 176		47 320		-45 072	-
Activités immobilières	9 676 479		139 329		-133 256	-
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 923 495		55 618		-59 082	-
Activités de services administratifs et de soutien	866 311		33 831		-25 768	-
Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	70 007		-		-	-
Enseignement	143 859		1 333		-1 384	-
Santé humaine et action sociale	372 692		5 280		-6 887	-
Arts, spectacles et activités récréatives	268 604		13 384		-8 520	-
Autres services	302 525		45 539		-29 424	-
Total	**26 368 741**		**882 557**		**-707 912**	**-**

(*) La publication des colonnes est soumise à seuil (taux de NPL > 5%), conformément à l'article 8, point 3) du règlement d'exécution (UE) 2021/637 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication par les établissements des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du Règlement CRR.

Des expositions par zone géographique :

Au 31.12.2022 En milliers d'euros	Valeur comptable / montant nominal brut	Dont non performantes (*)	Dont en défaut	Dont soumises à dépréciation (*)	Dépréciation cumulée	Provisions sur engagements hors bilan et garanties financières donnés	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
Expositions au bilan	**102 122 060**		**1 481 791**		**-1 192 596**		**-**
France	95 697 010		1 473 606		-1 180 582		-
Allemagne	464 176		1		-740		-
Luxembourg	340 921		101		-632		-
Belgique	1 628 652		1 796		-2 721		-
Royaume-Uni	108 054		359		-433		-
Suisse	47 511		271		-303		-
Etats-Unis d'Amérique	216 498		2 992		-3 255		-
Espagne	262 273		951		-1 185		-
Pays-Bas	542 837		822		-836		-
Canada	788 845		258		-355		-
Italie	366 731		2		-373		-
Singapour	7 262		-		-3		-
Australie	878		-		-1		-
Irlande	553 384		-		-151		-
Portugal	3 467		390		-394		-
Japon	665		-		-		-
Suède	368 830		-		-130		-
Hong-Kong	4 339		-		-5		-
Autriche	117 462		-		-23		-
Monaco	5 738		-		-43		-
Russie	406		-		-		-
Ukraine	-		-		-		-
Belarus	-		-		-		-
Autres pays	596 121		240		-431		-
Expositions hors bilan	**32 631 117**		**86 996**			**46 578**	
France	32 495 096		86 996			46 534	
Allemagne	863		-			1	
Luxembourg	19 527		-			-	
Belgique	70 893		-			34	
Royaume-Uni	1 728		-			-	
Suisse	17 048		-			7	
Etats-Unis d'Amérique	4 084		-			1	
Espagne	654		-			-	
Pays-Bas	389		-			-	
Canada	434		-			-	
Italie	131		-			-	
Singapour	1 143		-			1	
Australie	27		-			-	
Irlande	483		-			-	
Portugal	592		-			-	
Japon	12		-			-	
Suède	14		-			-	
Hong-Kong	215		-			-	
Autriche	11		-			-	
Monaco	4 613		-			-	
Russie	4		-			-	
Ukraine	1		-			-	
Belarus	0		-			-	
Autres pays	13 155		-			-	
Total	**134 753 177**		**1 568 787**		**-1 192 596**	**46 578**	**-**

(*) La publication des colonnes est soumise à seuil (taux de NPL > 5%), conformément à l'article 8, point 3) du règlement d'exécution (UE) 2021/637 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication par les établissements des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du Règlement CRR.

1.2.2. Risque de marché

Le Crédit Mutuel Arkéa fournit à ses clients un accès aux marchés de capitaux et des services liés. Elle s'expose ainsi à des risques de marché, qui correspondent au risque de perte de valeur provoquée par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, tels que les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

Les principales composantes des risques de marché sont le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de variation de cours et de variation des autres paramètres de valorisation (ex : volatilité du sous-jacent, dividendes distribués). Le contexte économique actuel, en accroissant l'incertitude, conduit à une plus grande volatilité des paramètres de marché et peut induire une dégradation des valorisations. La solidité de l'émetteur lui permet néanmoins de ne pas opérer de cessions contraintes et d'acter des moins-values.

1.2.3. Risque de liquidité

Le Crédit Mutuel Arkéa est exposé au risque de ne pas trouver les fonds nécessaires au financement de ses engagements ou au dénouement ou à la compensation d'une de ses positions à un prix raisonnable et ce, à n'importe quel moment :

- risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements du fait d'une raréfaction des ressources financières;
- risque de payer significativement plus cher un refinancement.

1.2.4. Risque systémique

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.

1.2.5. Risques de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le remboursement intégral des Parts B reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et, plus de l'ensemble du Crédit Mutuel. En effet, les Parts B étant des titres de capital et instruments de fonds propres de base, elles ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale émettrice en cas de liquidation ou de résolution.

Ainsi, l'Investisseur pourrait subir une perte totale ou partielle en capital.

1.3. Risques liés à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa à l'ensemble Crédit Mutuel

Le 02 mai 2023, les Conseils d'administration de Crédit Mutuel Arkéa et des fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest ont adopté à l'unanimité un protocole d'accord politique pour un Crédit Mutuel uni et pluriel, dont les étapes et le contenu sont détaillés au 1.5 « Le Crédit Mutuel Arkéa en quelques dates ».

Cet accord consolide un mode de fonctionnement qui préserve l'originalité et la force du modèle coopératif et mutualiste du Crédit Mutuel, fondé sur l'unité, la solidarité et la subsidiarité, respectueux à la fois des pouvoirs prudentiels de l'organe central et de l'autonomie des fédérations et des groupes régionaux.

L'adoption de ce protocole d'accord a pour objectif l'atténuation du risque d'affiliation.

Il est toutefois rappelé ici qu'à ce stade, des incertitudes concernant la mise en œuvre opérationnelle du protocole existent :

- incertitude sur la bonne application du protocole par l'ensemble des parties ;

- incertitude sur le calendrier de transposition du protocole consistant en l'adaptation de la documentation inhérente au Crédit Mutuel telle que les cadres généraux de fonctionnement et les Décisions à Caractère Général ;
- incertitude quant à l'interprétation commune de l'ensemble du corpus documentaire (statuts, protocole d'accord Décisions à Caractère Général, cadres généraux de fonctionnement précisant notamment la gouvernance et la comitologie…).

L'ensemble des incertitudes énoncées ci-dessus constitue un risque d'affiliation pour Crédit Mutuel Arkéa. Ce risque pourrait être qualifié de faible. Il pourrait être matérialisé par d'éventuelles interférences et immixtions des autres membres de l'ensemble Crédit Mutuel dans sa stratégie qui viendraient compliquer, retarder, voire empêcher la bonne mise en application des orientations stratégiques de Crédit Mutuel Arkéa.

1.4. Risque lié à la résolution

Ce risque est corrélé à l'exercice par l'autorité de résolution de son pouvoir d'entamer une procédure de résolution ou à l'exercice par le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L. 511-20 du Code monétaire et financier, de ses pouvoirs relatives au mécanisme de solidarité nationale.

1.4.1. Risques de gouvernance (lié à la mise en œuvre des mesures de résolution)

La règlementation confère à l'autorité de résolution le pouvoir de déclencher une procédure de résolution à l'égard du groupe Crédit Mutuel si, après application des mesures visées à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, la défaillance de la CNCM, organe central du groupe et de l'ensemble de ses affiliés est avérée ou prévisible avec pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques, d'éviter les risques de contagion, de recapitaliser ou de restaurer la viabilité du groupe Crédit Mutuel. Ces pouvoirs doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes, sous réserve de certaines exceptions, soient supportées en priorité par la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres, ensuite des porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (tels que les obligations subordonnées), par les porteurs d'instruments subordonnés, puis par les porteurs d'obligations senior non préférées et enfin par les porteurs d'obligations senior préférées conformément à l'ordre de priorité de leurs créances.

L'autorité de résolution dispose de pouvoirs étendus pour mettre en œuvre les instruments de résolution à l'égard du Crédit Mutuel Arkéa, ou du Groupe Crédit Mutuel, ce qui peut notamment inclure la cession totale ou partielle des activités à un tiers ou à un établissement relais, la séparation des actifs de cet établissement, la substitution du Crédit Mutuel Arkéa en qualité de débiteur au titre d'instruments de dette, la dépréciation totale ou partielle d'instruments de fonds propres règlementaires, la dilution d'instruments de fonds propres réglementaires à travers l'émission de nouveaux titres de capital, la dépréciation totale ou partielle ou la conversion en titres de capital d'instruments de dette, la modification des conditions des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension temporaire des paiements), la suspension de la cotation et de l'admission à la négociation d'instruments financiers, la révocation des dirigeants ou la nomination d'un administrateur spécial.

La caisse interfédérale de la fédération de Bretagne bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité financière interne au groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des créanciers est attirée sur le fait que le remboursement intégral de leur créance reste sujet au risque de mise en œuvre de ce mécanisme de solidarité financière.

Lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises au titre de la solidarité ne suffisent pas au rétablissement des affiliés à l'organe central, y compris le rétablissement du Crédit Mutuel Arkéa, ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la CNCM se révèlerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences

prudentielles, la résolution du groupe Crédit Mutuel sera appréhendée sur une base collective. En effet, la mise en œuvre de la solidarité, s'accompagne de la fusion entre les affiliés du groupe Crédit Mutuel.

En phase de difficulté financière avérée (c'est-à-dire lorsque la Banque centrale européenne alerte le Conseil de Résolution Unique du risque de défaillance (principe du « *Failing Or Likely To Fail* » ou « FOLTF »), appréhendé sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel, ou le Conseil de Résolution Unique procède à la déclaration de FOLTF sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel conformément à l'article 18.1 du règlement (UE) 806/2014 dit « SRMR » ou, ainsi que cela est prévu dans le dispositif de solidarité national, lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises par la CNCM dans le cadre de ce dispositif ne suffisent pas au rétablissement d'un groupe défaillant ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la Confédération se révèlerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles), la CNCM exerce, le cas échéant à la demande des autorités de supervision ou de résolution, tous ses pouvoirs en matière de solidarité afin de satisfaire les objectifs et les principes poursuivis par ces autorités.

En phase de difficulté financière avérée ou en phase de résolution, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

La mise en œuvre de ces moyens et pouvoirs à l'égard du Crédit Mutuel Arkéa ou du groupe Crédit Mutuel pourrait donner lieu à des modifications structurelles significatives.

Si la CNCM devait procéder à la fusion de la totalité des affiliés, les créanciers pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM. Après le transfert de tout ou partie des activités, les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) détiendraient des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants pourraient être insuffisants pour honorer ces créances détenues en tout ou partie.

Si la CNCM n'a pas procédé à la fusion de la totalité des affiliés à l'entrée en résolution, l'autorité de résolution pourrait considérer d'autres stratégies de résolution (cession d'activités, établissement relais, mise en place d'une structure de séparation des actifs, ou renflouement interne coordonné de tous les affiliés à la CNCM). Dans l'hypothèse où l'autorité de résolution appliquerait le renflouement interne coordonné, la liquidité des affiliés à la CNCM et la totalité des instruments de capital, des engagements éligibles pourraient être mises à contribution pour absorber les pertes, et recapitaliser les affiliés à la CNCM. Dans ce cas, les mesures de réduction de la valeur ou la conversion des engagements éligibles suivraient le rang des créanciers en liquidation judiciaire. Le renflouement interne serait basé sur les besoins en fonds propres au niveau consolidé mais appliqué au prorata au niveau de l'entité, c'est-à-dire que le même taux de dépréciation ou de conversion sera appliqué à tous les actionnaires et créanciers de la même classe nonobstant l'entité juridique émettrice dans le réseau.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

1.4.2. Risque lié au Crédit Mutuel

L'exercice des pouvoirs de la CNCM pourrait également, après le transfert de tout ou partie des activités ou la séparation des actifs du Crédit Mutuel Arkéa, du groupe auquel il appartient ou du groupe Crédit Mutuel, amener les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) à détenir des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants seraient insuffisants pour honorer ces créances détenues en tout ou partie de ses créanciers.

La mise en œuvre de la solidarité en phase de difficulté financière avérée ou de résolution à l'égard de de l'ensemble des affiliés y compris du Crédit Mutuel Arkéa pourrait donner lieu à des réorganisations du groupe Crédit Mutuel. L'Autorité de Résolution pourrait notamment décider de procéder en phase de résolution à la fusion de la totalité des affiliés. Dans une telle situation, les créanciers (sous réserves des exceptions légales) pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les

créanciers d'autres affiliés à la CNCM.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

2. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX PARTS B

Les risques listés ci-après sont des principaux risques inhérents à la souscription des Parts B. Cette énumération de risques n'est pas exhaustive et qu'avant toute décision d'investissement, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information inclus dans le présent prospectus, y compris les documents incorporés par référence, et notamment les facteurs de risques décrits (ci-dessous).

2.1. Risque lié à la liquidité des Parts B

Les Parts B ne sont pas cotées et toute cession de Parts B est soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration.

L'investisseur pourrait donc ne pas être en mesure de céder facilement ses Parts B et aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, qui pourrait être faible ou nulle.

2.2. Risques liés au remboursement des Parts B - Préavis

Tout remboursement de Parts B est limité à leur valeur nominale (ce qui signifie que l'investisseur ne pourra pas réaliser de plus-value lors du remboursement de ses Parts B), soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans dans les limites prévues par la réglementation.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que modifié (dit « CRR ») et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à montant minimum du capital de la Caisse Locale émettrice, de CRR et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant au remboursement des Parts B.

2.3. Risques liés au rendement des Parts B

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale de chaque Caisse Locale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des "TMO" publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (plafonnement des gains). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

Ainsi, le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance.

2.4. Risques liés au rang de subordination des Parts B

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social, y compris les Parts B.

2.5. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies dans les Parts B. En cas de liquidation d'une Caisse Locale émettrice, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite, y compris après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel.

En outre, le remboursement intégral des Parts B reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et, plus largement de l'ensemble Crédit Mutuel

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale.

Ainsi, l'investisseur pourrait subir une perte totale ou partielle en capital.

2.6. Risques liés à l'absence de droit sur l'actif net

Bien que les Parts B soient représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, elles ne donnent pas de droit sur l'actif net.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de ses parts à leur valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de liquidation d'une Caisse Locale émettrice, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. Par ailleurs, chaque sociétaire de la Caisse Locale concernée restera tenu pendant cinq (5) ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie ; étant toutefois précisé que la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts qu'il a souscrites, toutes catégories confondues.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire n'a, comme indiqué ci-avant, droit qu'au remboursement de ses parts à leur valeur nominale en cours au moment du remboursement. Ce remboursement ne pourra pas excéder la valeur nominale des parts.

2.7. Risques liés à l'absence d'éligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du Code monétaire et financier). Pour rappel, cette non éligibilité expose les investisseurs à un risque de perte en capital.

2.8. Risques liés à la fiscalité

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.9. Risques liés à la limitation des droits de vote

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital social d'une Caisse Locale mais ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur (étant précisé que chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur de Parts A, il dispose à ce titre de droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale).

2.10. Risques liés aux modifications législatives et réglementaires

Le Prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs, réglementaires ou fiscaux intervenant postérieurement l'approbation du Prospectus par l'Autorité des marchés financiers. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation (y compris en matière fiscale) postérieure à la date du Prospectus.**

III. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le Prospectus incorpore par référence les documents listés ci-après :

- (i) les pages 210 à 227 relatives aux facteurs de risques, (ii) les pages 371 à 400 relatives aux comptes globalisés annuels, (iii) les pages 272 à 370 relatives aux comptes consolidés annuels, (iv) la page 405 relative aux contrôleurs légaux des comptes, (v) les pages 40 à 53, 59 à 60 relatives aux organes d'administration et de gouvernance et (vi) les pages 94 à 96 et 88 à 89 relatives à la règlementation prudentielle et de résolution du document d'enregistrement universel relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 avril 2023 sous le n°D.23-0277 (le "**Document d'Enregistrement Universel 2022**") (https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2023-04/aka2022_urd_fr_mel_230414.pdf) , et
- la liste des Caisses Locales émettrices disponible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa (https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/mutuel/c_35056/fr/parts-sociales).

Tableau de correspondance des informations incorporées par référence avec les informations devant être incluses dans le Prospectus au titre de l'instruction AMF 2019-19

Rubrique du prospectus		Document d'Enregistrement Universel (URD) 2022
II.1 II.2 II.3 II.4	**Facteurs de risques – pages 16 à 24**	URD 2022, Pages 210 à 227 , à l'exception des paragraphes 5.1.1.3.2 (*Risques relatifs à l'affiliation de Crédit Mutuel Arkéa à l'ensemble Crédit Mutuel*) et 5.1.1.3.3 *(Risques relatifs à la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*).
V.5	**Organisation et fonctionnement des caisses locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest – pages 31 et suivantes**	URD 2022, Pages 40 à 53, 59 à 60
VI.2 VI.3	**Renseignements relatifs au Crédit Mutuel Arkéa et au Groupe Crédit Mutuel Arkéa (comptes globalisés et comptes consolidés) – pages 49 à 50**	URD 2022, Pages 272 à 400
VI.6	**Réglementation prudentielle et de résolution – page 52**	URD 2022, Pages 94 à 96 et 88 à 89

IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMISSIONS ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES PARTS B

1. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS

1.1. Cadre juridique des émissions

Les Caisses Locales procèdent aux présentes offres au public de leurs Parts B dans le cadre de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier et dans les conditions fixées à l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 28 août 2020, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des Caisses Locales un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de chaque Caisse Locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles, en l'occurrence des Parts B, sur une période de cinq (5) ans, pour un montant maximum d'émission brut de cent millions (100 millions) d'euros par an.

Les modalités relatives aux souscriptions des Parts B sont décrites aux paragraphes 1.2 et suivants de la présente Section.

Les émissions de Parts B en ayant recours à des offres au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des Caisses Locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les Caisses Locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les Caisses Locales participent aux émissions. Leurs nom et adresse sont accessibles sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com .

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

1.2. Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions

Les offres au public de Parts B objets du Prospectus Caisses Locales s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant le nombre maximum de détention de Parts B par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

1.3. Prix et montant et maximum de la souscription des Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent (100) Parts B) , étant précisé qu'il est nécessaire de détenir des Parts A de la Caisse Locale émettrice concernée pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros pour pouvoir souscrire des Parts B. Il n'y a pas de montant maximum de souscriptions de Parts B. En revanche, le montant maximum de détention de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Le montant maximum pouvant être levé dans le cadre des offres au public de Parts B objets du t Prospectus s'élève à cent millions (100 millions) d'euros.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

1.4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Le montant estimé des émissions réalisées dans le cadre des offres au public de Parts B objets du Prospectus est de l'ordre de trois milliards (3 milliards) d'euros sur cinq (5) ans, représentant cent millions (100 millions) d'euros par an.

A titre indicatif, soixante-trois millions cent trente-neuf mille neuf cent quarante-deux (63.139.942) euros de Parts B ont été émises sur l'exercice 2022 par les Caisses Locales, et vingt-sept millions cent vingt-huit mille neuf cent trente-deux ((27.128.932) euros de Parts B ont fait l'objet d'un rachat.

1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B

Toute personne physique ou morale détenant des Parts A de la Caisse Locale émettrice concernée pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros peut souscrire des Parts B émises par cette même Caisse Locale.

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de Parts A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et par les règlements applicables à la caisse.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, toute personne souhaitant devenir sociétaire d'une Caisse Locale doit être agréée par le Conseil d'administration de la Caisse Locale concernée. Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.7. Période d'offre au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa en date du 27 août 2020 a décidé l'émission des Parts B pour une période de cinq (5) ans allant du 27 août 2020 jusqu'au 27 août 2025.

1.8. Période de souscription

Le Prospectus est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de son approbation par l'Autorité des marchés financiers.

1.9. Établissement domiciliataire

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

1.10. Modalités et délais de délivrance des Parts B

Préalablement à la souscription, le sociétaire se voit remettre un extrait des statuts de la Caisse Locale émettrice concernée et du Règlement Général de Fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et une fiche intitulée "C'est clair" relative aux Parts B. La souscription est matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription par lequel le sociétaire reconnaît avoir pris connaissance des documents susmentionnés qui lui ont été remis.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et, le cas échéant, agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS B

2.1. Forme des Parts B

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Elles sont indivisibles et nominatives.

Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les Parts B ont une valeur nominale fixée à un (1) euro.

Les Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

Nul ne peut détenir des Parts B s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire détenant une ou plusieurs Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros, étant précisé que pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit au moins une Part A et été agréé par le Conseil d'administration de la Caisse Locale émettrice concernée.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des Parts B sous réserve des contraintes légales et statutaires.

Les présentes offres au public concernent uniquement les Parts B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des Parts B devra au préalable avoir souscrit un montant au moins équivalent à quinze (15) euros de Parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles Parts A s'il souhaite souscrire des Parts B, sous réserve d'avoir déjà souscrit, et de continuer à détenir, des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B

2.2.1. Droits politiques

Chaque détenteur de Parts B est nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire. La qualité de sociétaire, et donc la détention de Parts A, ouvre droit au détenteur à prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative et, sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les statuts et règlements régissant la Caisse Locale, à se porter candidat au Conseil d'administration.

2.2.2. Droit financiers (Rémunération des Parts B)

Les Parts B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest fondées sur les résultats de ses Caisses

Locales, sous réserve de la constatation par la Caisse Locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale de chaque Caisse Locale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- en 2023, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2022 : une rémunération des Parts B de 2 ,30 % ;
- en 2022, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2021 : une rémunération des Parts B de 1,50 % ;
- en 2021, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2020 : une rémunération des Parts B de 1,60 % ;
- en 2020, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2019 : une rémunération des Parts B de 1,70 %.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (le "**TMO**") publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (plafonnement des gains). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

La rémunération des Parts B est calculée *prorata temporis* au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts.

2.3. Négociabilité des Parts B

Les Parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au paragraphe 1.5 de la présente Section.

2.4. Remboursement des Parts B - Préavis

Par application des principes coopératifs :

- le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une Part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des Parts A. Dans cette hypothèse, les Parts B sont également remboursées de plein droit. Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des

sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la CNCM, auquel l'établissement de crédit est affilié, et

- l'article 77 de CRR et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, au titre desquels les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses Parts B, étant toutefois précisé que le nombre minimum de Parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de cent (100) parts.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. La Caisse Locale émettrice procédera au remboursement des parts au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa sont respectées. Après remboursement, la Caisse Locale procède à l'annulation des parts remboursées.

2.5. Responsabilité attachée aux Parts B

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites, toutes catégories confondues.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq (5) ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

2.6. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales sous la forme d'une réduction de capital ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1 % avec un minimum de perception de vingt-cinq (25) euros, en l'état des règles fiscales en vigueur. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret "Conditions Tarifaires" disponible en s'adressant à la Caisse Locale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

2.7. Fiscalité des Parts B

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.8. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Locale émettrice. Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur.

V. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST ÉMETTRICES

L'investisseur est invité à se rapporter à l'Annexe du présent document pour la liste des caisses locales.

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales émettrices sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; et
- Le Livre V du Code monétaire et financier.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les Caisses Locales émettrices sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble de ses caisses locales adhérentes, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

L'investisseur est invité à se reporter à la liste (nom et adresse) des Caisses Locales émettrices incorporée par référence dans le Prospectus, accessible sur le site internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des Caisses Locales émettrices sont toutes celles qu'elles sont autorisées à accomplir par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code monétaire et financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque Caisse Locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de chaque Caisse Locale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée de chaque Caisse Locale est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST

5.1. Conseil d'administration et Assemblées générales

5.1.1. Conseil d'administration

5.1.1.1. Composition du conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration doivent apporter tous leurs soins à la gestion des affaires de la Caisse Locale et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du Règlement Général de Fonctionnement, du Règlement Financier et aux décisions de l'Assemblée Générale.

S'ils ne respectent pas leurs obligations, en particulier le secret professionnel et bancaire, ou en cas de faute grave, ils seront tenus personnellement, et le cas échéant, solidairement, de réparer le préjudice causé à la Caisse Locale.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et gratuites sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

Le Conseil d'administration se compose de trois (3) à quinze (15) membres, pris parmi les sociétaires physiques, élus par l'Assemblée Générale pour quatre (4) ans. Il est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

La première fois, le sort désigne les membres qui doivent être soumis à la réélection. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles dans les conditions fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.

En cas de fusion de la Caisse Locale avec une autre Caisse de Crédit Mutuel, le nombre maximum des quinze (15) membres peut être dépassé pendant une durée maximale de quatre (4) ans à compter de l'Assemblée Générale de fusion. Durant cette période, de nouvelles candidatures peuvent être admises et de nouveaux administrateurs peuvent entrer au sein du Conseil d'administration.

En cas de vacance par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil peut nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre de sièges vacants ou occupés par les administrateurs désignés à titre provisoire constitue la majorité du nombre des sièges du Conseil d'administration, ou si l'effectif du Conseil est inférieur au minimum statutaire, il sera convoqué dans le délai d'un (1) mois une nouvelle Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil.

Toute nouvelle candidature au Conseil d'administration est formulée par une lettre du candidat, parvenue à la Caisse Locale au plus tard le 31 janvier précédant l'Assemblée générale.

Cette lettre doit accompagner le dossier de candidature à retirer dans la Caisse Locale, à remplir et à signer par le candidat ; à défaut, le dossier n'est pas recevable et la candidature ne peut pas être validée.

Le dossier de candidature complet est transmis à la Fédération avant le 15 février.

Les demandes de renouvellement de mandat, formulées par écrit, sont portées au procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration tenue au plus tard le 31 janvier précédant l'Assemblée générale.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur de Caisse Locale s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans révolus à la date limite de candidature.

En outre, dans chaque Conseil d'administration, le nombre total d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans ne peut être supérieur au tiers des membres composant ledit Conseil d'administration.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée générale élective.

Pour pouvoir présenter sa candidature au Conseil d'administration, il faut :

- être sociétaire, personne physique, de la Caisse Locale depuis au moins un (1) an à la date limite de dépôt des candidatures, sauf si la création de la Caisse Locale remonte à moins d'un (1) an,

- faire preuve de fidélité à l'égard de la Caisse Locale et lui confier la majeure partie de ses

opérations privées de bancassurance,

- faire preuve d'une parfaite régularité dans ses opérations avec la Caisse Locale,
- s'engager à participer assidûment aux réunions du Conseil d'administration,
- s'engager à respecter le secret des délibérations et à ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions,
- s'engager à suivre les formations dispensées par la Fédération,
- n'être sous le coup d'aucune condamnation ou poursuite.

Le même comportement exemplaire vis-à-vis de la Caisse Locale est bien entendu exigé des administrateurs en place.

Pour que la candidature soit retenue, il faut avoir reçu l'agrément de la Fédération qui vérifie sa recevabilité, en particulier au regard des incompatibilités.

Faute de réponse dans un délai de 1 mois, l'accord de la Fédération est réputé tacite.

Il ne doit y avoir entre administrateur et/ou agent d'une même Caisse Locale de lien de dépendance de nature familiale ou économique pouvant entacher l'indépendance et l'intégrité des administrateurs ou susceptibles de nuire aux intérêts de la Caisse Locale.

Par lien de dépendance de nature familial, on entend les ascendants, descendants, conjoint, frères et sœurs, beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs.

Par lien de dépendance économique, on entend essentiellement celui qui lie une personne à une autre dans une relation de travail.

Lorsque la Fédération a des raisons de croire que tel est le cas, elle peut opposer son veto à l'exécution de la décision concernée.

Les anciens salariés du Crédit Mutuel ayant quitté leurs fonctions depuis moins de cinq (5) ans ne peuvent être élus ou désignés comme administrateurs.

Un ancien salarié, licencié ou démissionnaire pour faute, ne peut être élu ou désigné comme administrateur d'une Caisse Locale.

Si une personne rémunérée par la Caisse Locale pour quelque fonction que ce soit, est élue ou désignée au Conseil d'administration de ladite Caisse Locale, il doit être mis fin à cette fonction dans les quinze (15) jours suivant la date de l'élection, faute de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.

Les administrateurs ne peuvent exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse Locale.

Si un administrateur accepte une fonction rémunérée sous forme de salaire ou sous toute autre forme au sein de la Caisse Locale, il est déclaré démissionnaire d'office.

Nul ne peut simultanément être administrateur et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque :

- dans une autre Caisse Locale,
- dans une banque ou un établissement financier non affilié à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel,
- dans une entreprise concurrençant directement ou indirectement les activités du Crédit Mutuel.

Pour certaines professions, la loi où des règlements particuliers peuvent autoriser sous condition, ou interdire l'accès à la fonction d'administrateur de Caisse Locale du Crédit Mutuel. La liste des incompatibilités professionnelles est mise à jour annuellement par la Fédération. Elle est communiquée aux Présidents des Caisses Locales.

Par ailleurs, la Fédération examine les situations des administrateurs dont les engagements, fonctions ou responsabilités, peuvent être préjudiciables au Crédit Mutuel du Sud-Ouest et prend toutes dispositions pour leur règlement.

La Fédération a en charge d'informer les candidats aux fonctions d'administrateurs de ces autorisations sous conditions ou interdictions, et d'en vérifier le respect.

La cooptation d'administrateur par les Conseils d'administration sur un poste vacant est possible sous réserve de l'agrément préalable de la Fédération.

La demande de cooptation est adressée par écrit par le Président de la Caisse Locale à la Fédération, accompagnée d'un dossier de candidature dûment rempli.

Faute de réponse dans un délai de deux (2) mois, l'accord de la Fédération est réputé tacite.

Aucune demande de cooptation ne peut être adressée par le Président de Caisse Locale à la Fédération après le 31 décembre qui précède l'année de l'assemblée générale élective.

Le Conseil d'administration peut désigner des administrateurs honoraires lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- avoir été un administrateur dévoué, compétent et actif pendant au moins douze (12) ans.
- avoir atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Les administrateurs honoraires peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent se démettre de leurs fonctions à tout moment.

Peut être déclaré démissionnaire d'office tout administrateur :

- qui ne respecte pas les prescriptions légales ou statutaires, ou les dispositions du Règlement général de fonctionnement,
- dont le comportement ou les actes portent préjudices aux intérêts de la Caisse Locale ou de la Fédération,
- dont le comportement, les actes ou les paroles mettent en cause le respect de la personne humaine, qu'il s'agisse d'un salarié, d'un administrateur, d'un sociétaire ou de toute autre personne. Sont notamment visées les comportements, actes ou paroles constitutifs de harcèlement tel que prévu par la loi.

Peut également être déclaré démissionnaire d'office tout administrateur qui, sans motif reconnu légitime par le Conseil d'administration auquel il appartient ou par la Fédération :

- manque à trois convocations successives,
- refuse de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les statuts de la Caisse Locale ou le Règlement général de fonctionnement,
- refuse de se conformer aux décisions prises suite à la tenue d'une commission de conciliation,
- ne remplit plus les conditions d'éligibilité fixées par le Règlement général de fonctionnement.

La cessation de fonction intervient sur notification par la Fédération à l'intéressé, sur demande du Conseil d'administration de la Caisse Locale ou sur l'initiative de la Fédération.

L'administrateur démis d'office peut faire appel, dans un délai de un (1) mois, de cette notification auprès de l'Assemblée générale lors de sa plus proche réunion. La démission d'office reste en vigueur malgré l'appel.

Un administrateur démissionnaire d'office est inéligible pendant un délai de cinq (5) ans.

5.1.1.2. Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit, à bulletins secrets, dans son sein, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil d'administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire. Le mandat du Président et des Vice-Présidents doit être renouvelé tous les 2 ans après l'Assemblée générale annuelle qui a élu le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et si possible une fois par mois. Il est convoqué par le Président ou à défaut par un Vice-Président ou, en cas d'empêchement de l'un et l'autre, par deux administrateurs. Il peut aussi être convoqué à la requête du quart de ses membres ou à la demande de la Fédération.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de plus de la moitié des membres, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le Président de Séance et un administrateur au moins.

Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration sont signées par le Président ou à défaut par un Vice-Président et un administrateur.

5.1.1.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration jouit à l'égard des tiers de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse Locale et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Toutefois, à l'égard des sociétaires et des tiers, sans que ceux-ci aient à s'en préoccuper, le Conseil d'administration n'engage la Caisse Locale que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts, par le Règlement général de fonctionnement, par le Règlement Financier et par les décisions de l'Assemblée générale et auxquels il doit se conformer.

Le Conseil d'Administration décide et ordonne toutes opérations prévues dans son objet, veille à la bonne gestion de la Caisse Locale en conformité avec les directives de la Fédération, du Règlement général de fonctionnement et du Règlement Financier.

Le Conseil d'administration décide l'admission ou l'exclusion des Sociétaires.

Le Conseil d'administration fixe les réunions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration constitue toutes commissions utiles pour permettre à ses membres d'assurer pleinement leurs rôles.

Le Conseil d'administration procède au suivi de l'activité et du bon fonctionnement de la Caisse Locale dans les conditions définies au Règlement général de fonctionnement.

Le Conseil d'administration arrête chaque année les comptes et le bilan.

Le Conseil d'administration traite et transige sur tous les intérêts de Caisse Locale qu'il représente en justice tant en demandant qu'en défendant.

Le Conseil d'administration donne toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus.

5.1.1.4. Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Caisse Locale, et à ce titre, notamment :

- il préside les réunions des Assemblées générales,
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de la Caisse Locale,
- il représente la Caisse Locale en justice et fait tous les actes de la vie civile,
- il représente la Caisse Locale dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la Caisse Locale sont signés, soit par le Président, soit en cas d'empêchement par un Vice-Président, ou tout fondé de pouvoir agréé par le Conseil d'administration.

5.1.2. Assemblées générales

5.1.2.1. Dispositions générales

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires ; ils n'ont chacun qu'une voix.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, porteur d'un mandat écrit.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux (2) voix, y compris la sienne.

Régulièrement constituée, l'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.

L'Assemblée générale peut prendre, dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur, toute décision en rapport avec l'objet de la Caisse Locale.

L'Assemblée vote, en général, à main levée avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur pour l'élection des administrateurs dès lors que le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Pour tous les autres cas, le scrutin secret est également de rigueur quand un quart de l'Assemblée le demande.

5.1.2.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration, la Fédération ou un quart des sociétaires le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration. S'il refusait de faire une convocation réclamée par la Fédération, celle-ci pourrait procéder elle-même à cette convocation. Si le Président du Conseil d'administration et la Fédération refusaient de convoquer l'Assemblée générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat par écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

La convocation est adressée aux sociétaires huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale par écrit. Elle peut être faite également sous forme d'insertions dans une publication locale.

La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour. Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour.

5.1.2.3. Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Vice-Président, sauf dans le cas où ceux-ci auraient refusé de la convoquer, ou par un sociétaire choisi par l'Assemblée.

Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi constitué vérifie le procès-verbal de séance et le certifie exact.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire de séance qu'il soit ou non administrateur.

Dans toutes les délibérations sur l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les administrateurs n'ont pas le droit de prendre part au vote. Il en est de même en ce qui concerne tout sociétaire personnellement intéressé dans une discussion.

5.1.2.4. Objet de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire procède aux opérations suivantes :

- elle élit et, le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'administration,
- elle se prononce sur l'approbation des comptes et du bilan de la Caisse Locale et prend acte des rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération.

Le compte de résultat, le bilan de la Caisse Locale, ainsi que les rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération, devront être mis à la disposition des sociétaires au siège social au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire décide en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration.

5.1.2.5. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les formes prévues par les statuts de la Caisse Locale.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant personnellement ou par représentation, le tiers au moins des sociétaires de la Caisse Locale, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, après accord de la Fédération et à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, apporter aux statuts de la Caisse Locale les modifications qu'elle jugera nécessaires, décider la prorogation de la Caisse Locale, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission ou sa dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans le délai maximum de deux (2) mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la même majorité que précédemment.

Toute modification des statuts de la Caisse Locale doit être publiée dans les formes légales, signifiée par les soins de la Fédération à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et deviendra définitive après l'accord de cette dernière.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur les objets habituellement réservés à l'Assemblée générale ordinaire pourvu qu'ils aient été régulièrement portés à l'ordre du jour.

5.2. Modalités d'entrée et sortie dans le sociétariat, catégories de parts sociales

5.2.1. Catégories de parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de chaque Caisse Locale. Il existe trois catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts :

- les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont incessibles et confèrent la qualité de sociétaire et le droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale,
- les Parts B (les Parts B émises à compter du 1er juin 2011 sont dénommées "nouvelles parts B" dans les statuts des Caisses Locales émettrices et ont remplacé les "anciennes parts B" qui ont été émises jusqu'au 31 mai 2011), dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration, ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur (étant précisé que chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur de Parts A, il dispose à ce titre de droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale), et
- les Parts C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration, ont cessé d'être émises le 31 mai 2011.

Les offres au public de Parts B objets du Prospectus portent exclusivement sur les Parts B émises à compter du 1er juin 2011.

5.2.2. Modalités d'entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'administration,
- ont souscrit au moins une Part A, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la Caisse Locale, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à ladite caisse.

Les Caisses Locales émettrices étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2.3. Modalités de sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales émettrices prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- démission,
- cessation des conditions prévues à l'article 5 "sociétaires" des statuts,
- décès,
- dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment :
    - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
    - S'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire ;
    - S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse Locale, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Caisse Locale à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Caisse Locale ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la Caisse Locale dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale.

La Caisse Locale prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l’article 5.3.2.

5.3. Droits et responsabilités des sociétaires

5.3.1. Droits des sociétaires

Chaque détenteur de Parts B étant nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les Caisses Locales émettrices.

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse Locale qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration.

5.3.2. Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites, toutes catégories confondues.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET LES CAISSES LOCALES

6.1. Les relations de capital

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu, au moyen d'actions par :

- les caisses locales adhérentes des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, dont aucune ne détient plus de 5 % du capital du Crédit Mutuel Arkéa ;
- la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole et la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ; et
- les administrateurs du Crédit Mutuel Arkéa.

6.2. La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du Crédit Mutuel Arkéa avec l'ensemble des caisses locales adhérentes, ainsi que du respect de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ; et
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (caisses locales adhérentes, fédérations et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (caisses locales adhérentes, fédérations, Crédit Mutuel Arkéa et ses filiales).

Le règlement financier de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, auquel les Caisses Locales émettrices sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les Caisses Locales émettrices, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de

la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération du Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les Caisses Locales émettrices ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ; et
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les Caisses Locales émettrices décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la Caisse Locale concernée, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Enfin en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, une Caisse Locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3. Les relations financières

Les Caisses Locales émettrices ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales émettrices, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses Locales émettrices, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ; et
- de gérer les liquidités des Caisses Locales émettrices, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les des Caisses Locales émettrices et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales émettrices participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales émettrices placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4. Les relations de solidarité

6.4.1. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier.

Ce texte prévoit que la Banque centrale européenne (la « **BCE** ») peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées "*lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation*".

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les caisses locales adhérentes des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cette adhésion garantissait la liquidité et la solvabilité des caisses locales adhérentes.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et le règlement intérieur du Crédit Mutuel Arkéa. Il ne lie que les caisses locales adhérentes à chacune de ces fédérations, ces fédérations et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des caisses locales adhérentes à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une caisse locale adhérente ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des caisses locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n°1-2020 de la CNCM.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations émanant des caisses locales adhérentes et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute caisse locale adhérente ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois (3) années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération concernée, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des caisses locales adhérentes (i) dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif ou (ii) qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

Chaque fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds et le gère. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux caisses locales adhérentes en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (articles 7 et 8 de CRR, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le Code monétaire et financier (article L. 511-42 du Code monétaire et financier) ainsi que des obligations de surveillance complémentaire décrites dans l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers et transposant la Directive européenne 2002/87/CE telle que modifiée.

6.4.2. Lien de solidarité au sein de l'ensemble groupe Crédit Mutuel

Le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L.511-20 du Code monétaire et financier, est notamment régi par le Code monétaire et financier, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier relatifs aux organes centraux et les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier relatifs au Crédit Mutuel.

Conformément à ces dispositions, la CNCM s'est vu confier la représentation des caisses de crédit mutuel affiliées au réseau du Crédit mutuel auprès de la Banque centrale européenne et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que les missions de veiller à la cohésion de ce réseau et à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux établissements de crédit, d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse et de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du réseau, afin de garantir la stabilité financière de celui-ci et la protection des déposants et sociétaires.

Dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique, une décision de caractère général n° 1-2020 relative à la solidarité a été prise par la CNCM ainsi qu'une décision de caractère général n° 2-2020 concernant la mise en œuvre de mesures en phases de difficulté financière avérée ou de résolution.

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Pour rappel, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

(i) Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein de chaque Fédération régionale concernée est un mécanisme qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Chaque fédération doit mettre en place un dispositif de solidarité entre les caisses locales de son ressort territorial.

Ce dispositif doit permettre à une caisse locale de ne pas être durablement déficitaire et/ou d'assurer le redressement d'une situation dégradée. Il assure la péréquation des résultats des caisses adhérentes au moyen d'un fonds fédéral, par le biais de contributions, prenant la forme de cotisations ou de subventions. L'obligation de contribution s'impose à toutes les caisses (y compris la caisse fédérale ou interfédérale), ou aux seules caisses dont les résultats sont positifs, selon le règlement du fonds fédéral concerné en vigueur. Les cotisations, qui assurent la péréquation, ainsi que les subventions doivent permettre de couvrir les pertes constatées dans l'exercice et le report fiscal déficitaire éventuel. Les subventions de péréquation doivent comprendre les sommes nécessaires au versement de la rémunération des parts sociales. Les subventions versées par le fonds fédéral sont normalement remboursables.

Mise en œuvre des mesures de redressement au niveau « des groupes régionaux » au sens des « DCG ». Un dispositif de supervision des risques, le cadre d'appétence aux risques revu et validé annuellement par le Conseil d'administration de la CNCM, permet la déclinaison et le suivi des indicateurs-clés nécessaires à la mesure des principaux risques bancaires et assurantiels. Des mesures correctrices sont prévues dans le plan de redressement si les seuils de criticité de ces indicateurs venaient à être franchis.

En cas de difficulté et sous contrôle de la CNCM, un groupe régional peut solliciter l'aide d'un autre groupe régional, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.

Dès lors qu'aucune solution de solidarité régionale n'a été mise en place ou n'a permis de rétablir le respect des indicateurs clefs dans les délais prévus dans le plan de redressement ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ces solutions se révèlerait insuffisante, le dispositif de solidarité nationale est mis en œuvre.

(ii) Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est de manière non limitative chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. À cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art. L.511-31 du Code monétaire et financier).

Selon les modalités fixées par les DCG, les interventions nécessaires peuvent être décidées par le conseil d'administration de la CNCM s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

La mise en œuvre des mécanismes de solidarité ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

6.5. Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté de structures de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

VI. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET AU GROUPE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

L'investisseur est invité à se reporter aux documents incorporés par référence dans le Prospectus, notamment aux pages auxquelles il est fait renvoi dans les Sections qui suivent. Les documents incorporés par référence dans le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

1.1. Siège social, objet et forme juridique

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable de droit français, immatriculée en France et régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ; et
- les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.

Le siège social du Crédit Mutuel Arkéa est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, France. Le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa est le suivant : www.cm-arkea.com

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Dans le cadre de sa mission de définition de la stratégie du Crédit Mutuel Arkéa, le Conseil d'administration a adopté le 26 novembre 2021 un projet de modification des statuts du Crédit Mutuel Arkéa afin de devenir une société à mission. Ce projet a été soumis et adopté par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa, le 10 mai 2022.

1.2. Description du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Présentation simplifiée du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

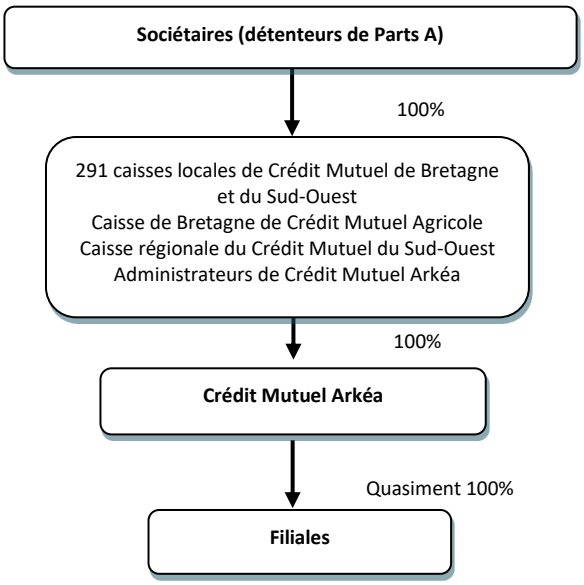

Le Crédit Mutuel Arkéa est un groupe de banque-assurance coopératif. Il est constitué des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées. Le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas coté en Bourse. Il appartient à ses sociétaires qui sont à la fois actionnaires et clients et qui orientent, à chaque échelon de décision, sa stratégie dans le cadre d'un fonctionnement démocratique et selon le principe « une personne = une voix ». Le Crédit Mutuel Arkéa est affilié à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) qui est l'organe central du réseau Crédit Mutuel, conformément à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier.

Le Crédit Mutuel Arkéa présente un profil équilibré et diversifié. Il couvre tous les métiers de la sphère bancaire en excluant la BFI, abandonnée depuis 2009 et de l'assurance et même au-delà en occupant des positions croissantes sur les marchés des prestations immobilières et des services connectés (téléassistance, télésécurité…).

Depuis toujours, le Crédit Mutuel Arkéa cherche à concilier solidité financière, ancrage territorial, culture de l'innovation, stratégie d'ouverture, croissance pérenne et responsable dans une perspective de long terme. Il souhaite être le partenaire bancaire de confiance d'un monde engagé dans de profondes et rapides transitions en mettant sa performance globale au service du financement de l'économie réelle, des territoires et de leurs acteurs ainsi que des projets de vie de ses sociétaires et clients.

Crédit Mutuel Arkéa dispose de 81,9 milliards d'euros d'encours de crédit et 155 milliards d'euros d'encours d'épargne au 31 décembre 2022.

Depuis plus d'une quinzaine d'années, le Crédit Mutuel Arkéa est engagé dans la défense de son autonomie au sein de l'ensemble Crédit Mutuel afin de préserver son modèle et sa capacité à décider et à conduire sa propre stratégie. Les profonds désaccords sur la gouvernance du Crédit Mutuel ainsi que les multiples tentatives de centralisation ont amené les élus des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, réunis dans le Crédit Mutuel Arkéa, à opter en 2018 pour le projet de désaffiliation et de sortie du Crédit Mutuel. En juillet 2022, le Crédit Mutuel Arkéa a demandé l'ouverture de discussions sérieuses et structurées avec la CNCM, pour refonder un Crédit Mutuel

respectueux du pluralisme et de la subsidiarité, tout en reconnaissant pleinement le rôle prudentiel de la CNCM. En août 2022, le groupe a fait des propositions concrètes à la CNCM pour trouver une solution au conflit. Ce projet visait à définir les contours d'un cadre d'autonomie garantie pour le Crédit Mutuel Arkéa. En janvier 2023, le Crédit Mutuel Arkéa et la CNCM se sont entendus sur le cadre et la méthode pour conduire un processus de négociation. L'ambition est de préserver la cohésion du groupe et de renforcer l'autonomie de ses membres, en recherchant ainsi une alternative au projet de désaffiliation porté jusqu'ici par le Crédit Mutuel Arkéa. Cette négociation a donné lieu, sous l'égide de la CNCM, à des travaux d'instruction menés entre les principaux dirigeants exécutifs du Crédit Mutuel.
Le 2 mai 2023, les Conseils d'administration de Crédit Mutuel Arkéa et des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ont adopté à l'unanimité un protocole d'accord politique pour un Crédit Mutuel uni et pluriel.

Ce protocole a ensuite été adopté le 3 mai 2023 par le Conseil d'administration de la CNCM, à l'unanimité de ses membres (représentant les 19 fédérations, les salariés et les administrateurs indépendants).

Cet accord consolide un mode de fonctionnement qui préserve l'originalité et la force du modèle coopératif et mutualiste du Crédit Mutuel, fondé sur l'unité, la solidarité et la subsidiarité, respectueux à la fois des pouvoirs prudentiels de l'organe central et de l'autonomie des fédérations et des groupes régionaux.

Les travaux ont permis, grâce à des avancées réciproques, d'aboutir à un protocole dont les principales mesures sont décrites ci-dessous :

I. L'application au sein du groupe Crédit Mutuel des principes de subsidiarité et d'autonomie

Les groupes régionaux déterminent librement leur stratégie et plus largement leur projet d'entreprise, dans le respect des règles prudentielles.

II. L'articulation du libre développement concurrentiel des filiales respectives avec le respect du principe de territorialité des caisses de Crédit Mutuel.

III. Les dénominations et l'usage de la marque " Crédit Mutuel"

La marque nationale Crédit Mutuel toriquement déposée par la CNCM qui en est responsable et propriétaire pour compte commun des adhérents du Crédit Mutuel. L'utilisation de manière autonome de marques distinctes, intégrant les termes Crédit Mutuel, est cependant possible par les fédérations et les caisses à partir de leur dénomination propre. Par exemple :

Crédit Mutuel de Bretagne Crédit Mutuel du Sud-Ouest

IV. Gouvernance de la CNCM

Sont notamment prévus :

- La création d'une vice-présidence déléguée qui reviendra de droit au président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne qui présidera également le comité des risques ;
- Un droit de veto est accordé aux fédérations en cas d'atteinte à leurs intérêts vitaux (emploi, centres de décision régionaux, filiales, système d'information, raison d'être…).

L'accord rappelle le rôle de la CNCM dans sa mission de service public. Elle assure le bon fonctionnement et la cohésion du groupe afin de garantir sa stabilité financière, sa solidité et la protection des déposants et sociétaires. A ce titre, elle est l'interlocuteur privilégié des autorités de supervision et de résolution qui contrôlent le groupe Crédit Mutuel sur base consolidée. De même, elle représente les intérêts collectifs du Crédit Mutuel à l'égard des autorités et de la profession, en complémentarité des intérêts individuels défendus par chacun.

Dans ce contexte, les statuts de la CNCM ont ensuite fait l'objet de travaux d'adaptation et de réécriture nécessaires à l'intégration de l'ensemble des dispositions actées dans ce protocole d'accord, et ont été validés le 22 juin, dans leur nouvelle version, en assemblée générale de la CNCM. Conformément au Code monétaire et financier, ils ont par ailleurs été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie.

Ainsi, Crédit Mutuel Arkéa a officiellement approuvé son maintien et celui de ses fédérations au sein du Crédit Mutuel, et a mis un terme au projet de désaffiliation engagé en avril 2018.

Les premiers travaux de transposition de cet accord dans les cadres et textes généraux qui régissent le fonctionnement du Crédit Mutuel ont été enclenchés.

Toutefois, des incertitudes persistent quant à la bonne application du protocole et à son interprétation commune par l'ensemble des parties, ainsi que sur le calendrier de transposition. Pour cette raison, le Crédit Mutuel Arkéa reste vigilant et participe activement à la bonne exécution des travaux de transposition du protocole d'accord sur l'exercice.

Le Crédit Mutuel Arkéa continuera à œuvrer avec engagement et vigilance pour maintenir dans la durée cette autonomie stratégique.

1.3. Principales activités

Acteur de référence sur l'ensemble de ses marchés, de la banque de détail aux prestations en marque blanche pour de grands comptes de la finance ou de la distribution, le Crédit Mutuel Arkéa développe un modèle de banque coopérative et collaborative, qui apporte la meilleure réponse aux aspirations et modes de vie. Le Crédit Mutuel Arkéa fait ainsi le choix de l'innovation ouverte, en partageant et mutualisant ses expertises avec celles de son écosystème – entreprises, start-ups de la finance et de l'assurance, collectivités, etc. – pour proposer des solutions durables qui créent de la valeur pour tous. Le Crédit Mutuel Arkéa a la conviction que cette approche collaborative constitue, aujourd'hui et demain, la principale source de progrès et la meilleure réponse aux défis sociétaux, technologiques et environnementaux.

Groupe territorial, le Crédit Mutuel Arkéa est attaché au maintien des centres de décision et des bassins d'emplois en région. C'est en déployant son modèle coopératif et collaboratif de services financiers depuis ses bases régionales que le groupe rayonne aujourd'hui sur l'ensemble du territoire national et qu'il sert des clients dans toute l'Europe grâce à ses banques et services en ligne ainsi que ses filiales spécialisées sur le marché du *business-to-business*.

1.4. Principaux actionnaires

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu, au moyen d'actions par :

- les caisses locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, dont aucune ne détient plus de 5 % du capital du Crédit Mutuel Arkéa ;
- la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole et la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ; Et
- les administrateurs du Crédit Mutuel Arkéa.

Le tableau ci-avant portant la « Présentation simplifiée du Groupe Crédit Mutuel Arkéa » illustre la place du Crédit Mutuel du Sud-Ouest au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

2. CHIFFRES CLÉS EXTRAITS DES COMPTES GLOBALISÉS DE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 371 à 400 relatives aux comptes globalisés annuels du Document d'Enregistrement Universel 2022 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

Les comptes globalisés correspondent aux comptes sociaux du Crédit Mutuel Arkéa (entité consolidante du groupe). Ils intègrent les comptes de la société juridique du Crédit Mutuel Arkéa proprement dite, des caisses locales et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Les comptes globalisés sont établis selon les normes comptables françaises.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2022	*31/12/2021*	*Evolution 2022/2021*
Total Bilan	*118 211*	*110 157*	*+ 8 054 / + 7,3%*
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	*877*	*911*	*-34 / - 3,7%*
Capitaux propres (hors FRBG)	*5 960*	*5 664*	*+ 296 / + 5,2%*
Capital souscrit	*2 720*	*2 543*	*+177 / + 6,9%*

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2022	*31/12/2021*	*Evolution 2022/2021*
Produit net bancaire	***1 063***	***1 024***	*+ 39/ + 3,8%*
Résultat brut d'exploitation	***215***	***215***	*+0 / +0%*
Résultat avant impôt	***109***	***224***	*- 115 / -51%*
Impôts sur les bénéfices	***48***	***33***	*+ 15 / + 45,4%*
Résultat net	***157***	***143***	*+14 / + 9,8%*

3. CHIFFRES CLÉS EXTRAITS DES COMPTES CONSOLIDÉS DU GROUPE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 272 à 370 relatives aux comptes consolidés du Document d'Enregistrement Universel 2022 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com .

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux (i) du Crédit Mutuel Arkéa, (ii) des caisses locales adhérentes à la

Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et (iii) de ces fédérations) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2022	*31/12/2021*	*Evolution 2022/2021*
Total Bilan	***189 133***	***179 281***	*+ 9 852 / + 5,5%*
Capitaux propres part du groupe	***8 719***	***8 407***	*+ 312 / + 3,7%*

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2022	*31/12/2021*	*Var. 2022/ 2021*	
			abs.	*%*
PNBA & G/P sur cession / dilution des titres MEE[3]	***2 569***	***2 531***	***39***	*1,5%*
Frais de gestion	***-1 814***	***-1 702***	***-112***	*6,6%*
Résultat brut d'exploitation	***755***	***829***	***-73***	*-8,8%*
Coût du risque	***-136***	***-116***	***-20***	*17,5%*
Résultat avant impôt	***673***	***717***	***-43***	*-6,0%*
Impôt sur les bénéfices	***-122***	***-143***	***21***	*-14,8%*
Résultat net, part du groupe	***551***	***574***	***-23***	*-4,0%*
Coefficient d'exploitation (%)[4]	***70,6%***	***67,3%***	***3,3 pts***	

Au 31 décembre 2022, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 16,9 %.

La notation du Crédit Mutuel Arkéa par Moody's Investors Service et Fitch Ratings est disponible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

4. CONTROLEURS LÉGAUX DES COMPTES

L'investisseur est invité à se reporter à la page 405 du Document d'Enregistrement Universel 2022 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com .

[3] Produit Net BancAssurance (PNBA) et gains ou pertes sur cession (G/P) – dilution des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence (MEE).

[4] Ratio des Frais de gestion (charges générales d'exploitation plus dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles) sur le Produit Net Bancassurance (PNBA).

5. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GOUVERNANCE

5.1. Composition du Conseil d'administration

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 40 à 53, 59 à 60 du Document d'Enregistrement Universel 2022 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

5.2. Direction générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les mandataires sociaux exécutifs du Crédit Mutuel Arkéa sont Madame Hélène Bernicot, en qualité de Directrice Générale, Madame Anne LE GOFF, en qualité de Directeur général délégué, Messieurs Bertrand Blanpain et Frédéric Laurent en qualité de Directeurs généraux délégués du Crédit Mutuel Arkéa.

5.3. Conflits d'intérêts

Toute situation de conflit d'intérêt avéré, potentiel, perçu ou apparent doit être portée sans délai à la connaissance du responsable de la vérification de la conformité. À cette fin, le groupe Crédit Mutuel Arkéa a déployé un formulaire de déclaration des situations de conflits d'intérêts dédié, accessible à tous les collaborateurs sur l'intranet du groupe.

Pour les administrateurs du Crédit Mutuel Arkéa, six situations de conflit d'intérêt potentiel ont été identifiées à date du Prospectus :

- M. Julien Carmona, Président du Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait de son mandat de membre du Comité consultatif d'APRIL ;

- Mme Valérie Blanchet-Lecoq pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles d'avocate et gérante du cabinet Jurilor ;

- M. Pascal Faugère pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et les mandats liés au titre de ses fonctions ;

- Mme. Sophie Langouët-Prigent pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Vice-présidente de l'Université de Rennes 1 en charge des partenariats et de Vice-Présidente de la Fondation Rennes 1 pour laquelle Crédit Mutuel Arkéa est mécène ;

- Mme Monique Huet pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Directrice générale de la société Open Fields SAS ;

- M. Stéphane Cloarec pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Responsable financier et administratif au sein du groupe scolaire le Kreisker et de ses mandats politiques.

Pour ces six situations, des mesures spécifiques d'information et d'encadrement, notamment d'abstention, ont été prises

S'agissant des dirigeants effectifs, Hélène Bernicot détient un lien personnel avec M. François-Régis Bernicot, Président du Directoire de Suravenir, filiale du Crédit Mutuel Arkéa. Cette situation de conflit d'intérêt fait l'objet de mesures d'encadrement et organisationnelle spécifiques.

Un registre des conflits d'intérêts permet de consigner les activités ou les situations sensibles, de recenser les conflits d'intérêts ainsi que les dispositifs mis en place pour les gérer. Ce registre permet également d'assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts identifiées. La tenue de ce registre, l'identification des mesures appropriées et la mise à jour du suivi des situations de conflits d'intérêts sont assurées par le responsable de la vérification de la conformité.

Le dispositif de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts a fait l'objet d'un rapport de la fonction de vérification de la conformité du groupe Crédit Mutuel Arkéa présenté au Comité de conformité et contrôle permanent de février 2023 et au Comité de nominations du Crédit Mutuel Arkéa de mars 2023.

6. RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET DE RÉSOLUTION

Depuis le 1er janvier 2014, le Crédit Mutuel Arkéa est assujetti à CRR, complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

Ratios règlementaires du Crédit Mutuel Arkéa

	31/12/2022	**31/12/2021**	**30/06/2021**	**31/12/2020**
Ratio de solvabilité CET1	16,9	17 %	17,1 %	16,8 %
Ratio de solvabilité global	20,6	21,1 %	21,6 %	21,6 %
Ratio de levier	5,9	7,2 %	7 %	6,8 %
LCR	157	163 %	160 %	149 %

Par ailleurs, la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises en cas de difficulté. En particulier, les autorités de résolution sont investies de pouvoirs étendus dans une telle hypothèse, dont celui de procéder au renflouement interne.

7. PROCÉDURES GOUVERNEMENTALES, JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du Prospectus, ni Crédit Mutuel Arkéa, ni les Caisses Locales émettrices, ni aucun autre membre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne sont ou n'ont été impliqués dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze (12) derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales émettrices, et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ET A LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le groupe Crédit Mutuel s'entend au sens de l'article 511-20 du Code monétaire et financier.

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales adhérentes qui sont chacune affiliées à une fédération régionale et prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable dont le capital est détenu à cent pour cent (100 %) par les sociétaires détenteurs de Parts A. Ainsi, les sociétaires des caisses locales adhérentes en sont à la fois les associés et les clients.

Juridiquement autonomes, les caisses locales adhérentes collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. Par ailleurs, chaque caisse locale adhérente désigne un Conseil d'administration et/ou Conseil de surveillance, composé de membres bénévoles élus par ses sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les groupes régionaux comprennent chacun une fédération régionale et une caisse fédérale. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les fédérations de Bretagne, Massif Central, Sud-Ouest, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivarais.

Les caisses locales adhérentes et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la fédération régionale.

Cette fédération prend la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et est l'organe de stratégie et de contrôle des caisses locales adhérentes représentant le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales adhérentes.

Aux dix-huit (18) fédérations régionales s'ajoute la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la CNCM.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel et la Caisse Centrale du Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 18 fédérations régionales, la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), la Caisse Centrale du Crédit Mutuel (CCCM) et des sociétés figurant sur une liste tenue par la CNCM lui sont affiliées.

La CNCM a poursuivi l'évolution de son organisation, son fonctionnement et sa gouvernance conformément à la demande de la Banque Centrale Européenne (BCE), son superviseur. En 2020, la CNCM a précisé le mécanisme de solidarité et de résolution au niveau national à la demande de l'autorité de résolution.

La CCCM, organisme financier national qui a la forme d'établissement de crédit, gère le fonds d'intervention destiné à être utilisé en cas de mise en jeu de la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

Crédit Mutuel
ARKEA

COMMUNIQUE DE PRESSE

Assemblée générale exceptionnelle

Les Présidents des caisses locales du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest mettent un terme au projet de désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa

Vendredi 7 juillet 2023 - Début mai, un protocole d'accord pour un Crédit Mutuel uni et pluriel était approuvé, à l'unanimité de leurs membres, par les Conseils d'administration de Crédit Mutuel Arkéa et des fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest, puis par le Conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Les statuts de la CNCM ont ensuite fait l'objet des travaux d'adaptation et de réécriture nécessaires à l'intégration de l'ensemble des dispositions actées dans ce protocole d'accord, et ont été validés le 22 juin, dans leur nouvelle version, en assemblée générale de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Conformément au Code monétaire et financier, ils sont par ailleurs actuellement soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie.

Les Conseils d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ayant préalablement constaté que ces statuts respectent fidèlement les termes du protocole d'accord, les Présidentes et Présidents des caisses locales des deux fédérations se sont réunis aujourd'hui en assemblée générale exceptionnelle, avec un taux de participation de plus de 97 %.

Dans le cadre de cette instance, partageant ce même constat et par là-même la bonne préservation de l'autonomie stratégique de Crédit Mutuel Arkéa et de ses fédérations, ils ont approuvé, à l'unanimité des suffrages exprimés, le maintien de Crédit Mutuel Arkéa et de ses fédérations au sein du Crédit Mutuel, et ont mis un terme au projet de désaffiliation engagé en avril 2018.

Les Présidentes et Présidents des caisses locales ont également invité les élus et dirigeants à œuvrer avec engagement et vigilance pour maintenir dans la durée l'autonomie stratégique et la subsidiarité, fondamentales pour le Crédit Mutuel Arkéa et ses fédérations.

L'adoption de cette résolution met un terme à de nombreuses années de conflit. Elle acte la reconnaissance que l'ensemble des conditions favorables à l'épanouissement du Crédit Mutuel Arkéa et de ses fédérations au sein d'un Crédit Mutuel uni et pluriel, respectueux d'une diversité des modèles et des choix stratégiques, sont aujourd'hui réunies.

A propos du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le groupe coopératif Crédit Mutuel Arkéa est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Fortuneo, Monext, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Arkéa Investment Services, Suravenir …). Il compte plus de 11 000 salariés, 2 600 administrateurs, plus de 5,1 millions de sociétaires et clients dans la bancassurance et affiche un total de bilan de 189,1 milliards d'euros.

Premier groupe bancaire à se doter d'une Raison d'être en 2019, le Crédit Mutuel Arkéa est devenu une entreprise à mission en 2022 et s'engage au travers de son plan stratégique "Transitions 2024" à pratiquer une finance au service des territoires et de leurs acteurs afin de se positionner comme le partenaire financier agile et innovant des transitions d'avenir.

Présent sur l'ensemble du territoire national, le Crédit Mutuel Arkéa a fait le choix de maintenir ses centres de décisions en région. Il est un acteur majeur de la création d'emploi sur ses territoires, et s'appuie sur une dynamique de recrutement continue. Le groupe a acquis la conviction que le développement local ne peut se faire qu'en alliant le financier et l'extra-financier. C'est la raison pour laquelle Crédit Mutuel Arkéa est la première banque française à avoir développé une méthode inédite de calcul de la performance globale. Cela lui permet de prendre en compte l'ensemble des impacts financiers, sociaux, sociétaux et environnementaux de ses activités et celles de ses parties prenantes.

Contact Presse : Ariane Le Berre-Lemahieu - 02 98 00 22 99 - ariane.le-berre-lemahieu@arkea.com

Suivez-l'actualité du Crédit Mutuel Arkéa sur les réseaux sociaux

cm-arkea.com

IX. PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au Prospectus au nom des Caisses Locales.

Madame Hélène Bernicot, Directrice Générale du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 31 août 2023,

Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

La Directrice Générale

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le numéro d'approbation n°23-374 en date du 31 août 2023 sur le présent Prospectus. Le présent Prospectus a été établi par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et engage la responsabilité de ses signataires.

L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

X. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Le Prospectus est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de son approbation par l'Autorité des marchés financiers.

2. Des exemplaires du Prospectus, des documents qui y sont incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le Prospectus ainsi que les documents qui y sont incorporés par référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

   En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.cm-arkea.com, les documents suivants :

   - les statuts ;
   - les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
   - les comptes globalisés annuels et les comptes consolidés annuels des exercices clos le 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022

3. La liste (nom et adresse) des Caisses Locales émettrices est accessible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.